

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2024

DELIBERATION N°2024_116

**CONVENTION DE PARTAGE DU PRODUIT DE LA TAXE SUR LE FONCIER
BÂTI DES ZONES D'ACTIVITE ECONOMIQUE**

L'an deux-mil-vingt-quatre, le quatorze du mois d'octobre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Ruy-Montceau (Isère), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Denis GIRAUD.

Nombre de conseillers en exercice : 26

Date de la convocation : 8 octobre 2024

Quorum : 14

Présents : Denis GIRAUD, Jean-Luc VERJAT, Christine GAGET, Frédérick CHATEAU, Enguerrand BONNAS, Karen ANDREIS, Eric SCHULZ, Karine PLATEAU, Marie-Pierre FERLET, Stéphane VEYET, Virginie MARIN, Aristide RICCIARDONE, Olivier MARIE-CLAIRE, Guy RABUEL, Jacqueline RABATEL, Jean-Jacques HYVER, Lilian RENAUD, Madeleine HANUS, Régine COLOMB, Pascal FARIN, Didier de BELVAL, Elisabeth SKRZYPCZAK, Jean-Marc SAÏNO.

Excusés : Mireille BARBIER (pouvoir à Denis GIRAUD), Véronique REBOUL (pouvoir à Eric SCHULZ), Elidia BERENFELD (pouvoir à Enguerrand BONNAS)

Nombre de membres présents ou ayant donné pouvoir : 26

Secrétaire de séance : Karine PLATEAU

Le produit de la taxe sur le foncier bâti sur les zones d'activités économiques de compétence communautaire sont partagés par voie conventionnelle entre la CAPI et les communes. Dans le droit fil du pacte fiscal et financier conclu entre la CAPI et les communes membres, il convient d'appliquer la clause de revoyure en distinguant les ZAE selon qu'elles ont été transférées en 2013 ou en 2017 ou bien nouvellement créées en 2023 pour fixer la règle jusqu'au 31 décembre 2027.

Le partage de la taxe sur le foncier bâti des zones d'activité économique s'effectue à raison de 60% pour la CAPI et de 40 % pour la commune concernée, appliqués à l'évolution physique des bases pour les années 2023, 2024, 2025 et 2026.

Il est proposé d'adopter une nouvelle convention de partage du produit de la taxe sur le foncier bâti des zones d'activité économique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire ou son délégataire à signer ladite convention.

Ainsi fait et délibéré en séance, le 14 octobre 2024

Le Maire, Denis GIRAUD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.